

PLAN D'ACTION 2020

COMPOSANTE

CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE ET ATTRACTIVITE INTERNATIONALE

INSTRUMENT DE FINANCEMENT

TREMLIN – ERC

Date de clôture de l'appel à projets
24/06/2020 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>

MOTS-CLES

Tremplin-ERC, T-ERC, ANR, European Research Council (ERC), H2020

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions doivent être déposées sur le site internet de dépôt de l'ANR (lien disponible sur <http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>

avant la clôture de l'appel à projets :

24/06/2020 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(24/06/2020 date de dépôt du document administratif signé)

CONTACTS

t-erc@agencerecherche.fr

Mme Angèle SAMAAAN

Responsable Scientifique International

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
2. DEPOT DES PROPOSITIONS	5
3. ÉLIGIBILITE	5
4. SELECTION DES PROJETS	7
5. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT OU DE LA DECISION DE FINANCEMENT	7
6. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC	8
7. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR.....	8
8. RGPD ET COMMUNICATIONS DES RESULTATS	10

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le Plan d'action annuel de l'ANR apporte une attention particulière à la construction de l'espace européen de la recherche (EER) et à l'attractivité internationale de la France. Cette priorité s'inscrit en cohérence avec le programme cadre européen Horizon 2020 et l'agenda stratégique pour la recherche, le transfert et l'innovation « France Europe 2020 ».

Dans ce contexte, l'ANR propose dans la composante « *Construction de l'espace Européen et attractivité internationale de la France* » du Plan d'action 2020, un instrument de financement spécialement dédié à promouvoir l'ERC¹ auprès des chercheuses et chercheurs : « Tremplin-ERC » (T-ERC).

L'instrument T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche. Cet instrument Tremplin-ERC vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidates ou candidats ayant des dossiers de très haut niveau.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels de l'ERC.

Le programme T-ERC concerne les candidates et candidats (voir conditions d'éligibilité au §.3) :

- ayant déposé un dossier à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant 2019* » dans le cadre d'un rattachement à un organisme de recherche français et
- n'ayant pas obtenu de financement par l'ERC malgré la qualité de leur projet (**classé A**, à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC), et
- ayant la possibilité de déposer une nouvelle candidature à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant* » dans les 24 mois suivant le financement alloué par l'ANR.

Tous les candidates et candidats qui seront financés par l'ANR dans le cadre de cet appel s'engagent à déposer, dans un délai de 24 mois, un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « *Consolidator grant* » en tenant compte des critères d'éligibilité de l'ERC.

¹ Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC (<https://erc.europa.eu/>)) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

2. DEPOT DES PROPOSITIONS

L'ANR a pris des dispositions pour limiter au strict minimum le dossier de candidature et pour assurer la mise en place rapide du financement.

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation pour sélectionner, après vérification de leur éligibilité (voir §3), les projets à financer.

Le dossier de candidature (à déposer en ligne) comprend ainsi :

1. les données administratives et financières nécessaires au conventionnement (à compléter en ligne sur le site de dépôt de l'ANR, adresse disponible sur la page web de l'appel : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>).
2. le document administratif incluant l'engagement de l'organisme d'accueil (signé par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil, par la coordinatrice ou le coordinateur et par le responsable de l'établissement gestionnaire).
3. dans l'onglet « document scientifique » (à déposer au format pdf sur le site de dépôt) :
 - le projet déposé à l'ERC dans le cadre du programme « Consolidator Grant 2019 » (dans la rubrique « annexes »).
 - l'évaluation individuelle (ESR – Evaluation Summary Report) complète reçue de l'ERC (dans la rubrique « annexes »).
 - une lettre indiquant clairement **l'engagement du candidat ou de la candidate** à déposer une nouvelle candidature à l'ERC en lien avec un organisme ou établissement de recherche français (cf. <http://www.anr.fr/RF>). Cette lettre devra être signée par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions recevront un accusé de dépôt par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été déposés sur le site de dépôt et que la demande d'aide renseignée soit non nulle. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

3. ÉLIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à l'issue du dépôt du dossier complet. L'inéligibilité sera avérée y compris si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre les informations saisies en ligne et les informations développées dans la lettre d'intention. Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition est **éligible** si :

- le coordinateur ou la coordinatrice a déposé un projet « *ERC Consolidator grant* » auprès de l'ERC, édition 2019.
- le projet « *Consolidator grant 2019* » déposé n'a pas été financé par l'ERC mais celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC.
- la proposition est **complète et conforme**, c'est-à-dire :
 - les rubriques administratives du site de dépôt ont été complétées,
 - ont été déposés sur le site de dépôt :
 - une lettre d'engagement du candidat ou de la candidate à déposer une proposition à l'ERC dans les 24 mois suivant le financement de l'ANR,
 - le projet déposé à l'appel « *ERC Consolidator grant* » pour l'édition 2019,
 - les évaluations finales (ESR) de l'ERC 2019.
- la candidature est réalisée dans le cadre d'un rattachement à un organisme ou établissement de recherche et/ou de diffusion des connaissances français.
- la proposition prévoit un seul bénéficiaire de l'aide. Cette aide sera gérée par l'organisme ou l'établissement du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique.
- la/le bénéficiaire de l'aide doit être :
 - un chercheur ou une chercheuse titulaire membre d'un organisme ou établissement de recherche et/ou de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, ou
 - un chercheur ou une chercheuse contractuel(le) d'un organisme ou d'un établissement de recherche et/ou de diffusion de connaissances éligible dont le contrat couvre la période du financement, ou
 - une personne reconnue par l'organisme ou l'établissement de recherche et/ou de diffusion de connaissances éligible français comme membre titulaire ou non, à la réception du financement ANR. Le candidat ou la candidate n'a pas la nécessité d'être employé(e) par l'organisme ou l'établissement de recherche au moment de du dépôt du projet. Pour les non-titulaires, joindre une lettre d'engagement du directeur de laboratoire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans son unité et une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire.
- l'aide demandée est inférieure ou égale à 200 000 € (frais de gestion et de structure inclus).

La proposition est également **inéligible** si :

- le projet ERC non financé a été déposé à un autre appel que « *ERC Consolidator Grant* » (les projets ayant été déposés à « *ERC Starting grant* » « *ERC Advanced Grant* », « *ERC Synergy* » et « *ERC Proof of concept* » sont exclus du présent appel à projets).
- le candidat ou la candidate a obtenu un classement B au programme « *ERC Consolidator*

grant » en 2019.

- la candidature initiale à l'ERC n'a pas été faite dans le cadre du rattachement à un organisme de recherche français.
- Le candidat ou la candidate n'est pas rattaché(e) à un organisme ou établissement de recherche et/ou d'acquisition des connaissances français,
- le candidat ou la candidate a déjà bénéficié d'un financement par l'ANR dans le cadre de Tremplin-ERC et/ou a déjà bénéficié d'un dispositif de financement similaire ayant pour vocation de soutenir les candidatures à l'ERC, comme celles relevant, par exemple, des Universités, des organismes de recherche français, des COMUE, des IDEX, des Régions, etc.
- la candidate ou le candidat au présent appel à projets n'est plus éligible à une nouvelle candidature à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant* ».
- plusieurs propositions sont déposées par un même coordinateur scientifique dans le cadre de cet appel à projets ou dans d'autres appels du plan d'action 2020 de l'ANR. Le financement T-ERC n'est pas cumulable avec un autre financement de l'ANR obtenu en 2019 et 2020.

4. SELECTION DES PROJETS

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation des dossiers.

5. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT OU DE LA DECISION DE FINANCEMENT

L'aide apportée par l'ANR sera d'un montant maximal de 200 000 €, incluant les frais d'environnement, pour une durée maximale de 24 mois.

Note importante : Dans le cas où la candidate ou le candidat n'est éligible à l'appel « *ERC Consolidator grant* » que pour une période de 12 mois, l'aide attribuée ne pourra dépasser 100 000 €.

Les dépenses éligibles pour cet appel sont celles prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

Pour chaque proposition sélectionnée, l'ANR établira une décision unilatérale de financement. La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de la décision unilatérale de financement.

Aucune prolongation ne pourra être accordée pour les projets financés dans le cadre de cette 8^{ème} édition de l'appel T-ERC (hors circonstances exceptionnelles telles que, par exemple : maternité, longue maladie, pandémie...).

Conformément au règlement financier de l'ANR, les candidats et candidates ayant bénéficié d'un financement au titre de l'instrument T-ERC fourniront, à l'issue de la période de conventionnement, un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de ce financement.

6. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et ce, jusqu'à trois ans après leur fin.

Le suivi scientifique comprendra notamment :

- la participation du responsable scientifique au séminaire d'accompagnement organisé par l'ANR ;
- **la transmission à l'ANR des informations sur la nouvelle candidature à l'ERC**, objet de la proposition ;
- la transmission à l'ANR de l'information relative au résultat de la nouvelle candidature à l'ERC ;
- la remise d'un rapport final détaillant les dépenses effectuées, les actions entreprises ou les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur cet instrument de financement incitatif afin d'en faire profiter les candidats aux éditions ultérieures.

L'absence de ces documents sera sanctionnée par une demande de restitution à l'ANR de l'aide obtenue dans le cadre du programme T-ERC.

7. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

7.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la **science ouverte**, le coordinateur ou la coordinatrice et ses partenaires s'engagent en cas de financement :

- à déposer sans délai les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale (a minima la version auteur acceptée pour publication)
- à diffuser les résultats de recherche via des plateformes de preprint avant le processus d'évaluation par les pairs (en précisant la disponibilité des données associées)
- à partager aussi rapidement et largement que possible les données provisoires puis finales de la recherche, ainsi que les protocoles et les normes utilisés pour collecter les données
- à établir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera mis à jour à la fin du projet et transmis à l'ANR

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.²

7.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)³ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)⁴.

7.3. RESSOURCES GENETIQUE ET SAVOIR TRADITIONNEL

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁵ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

² Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

³ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf

⁴ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁵ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

8. RGPD ET COMMUNICATIONS DES RESULTATS

• Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁷. Des données à caractère personnel⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

⁶ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

¹¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

- *Communication des documents*

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.